

**Investissements des entreprises de travaux
agricoles dans des matériels agro-
environnementaux**

Appel à projets 2019

- VU les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU le régime cadre N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- VU le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-1 et suivants, L. 1611- 4 et L. 4221-1 et suivants,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant le présent règlement d'appel à projets,
- VU la délibération du Conseil régional du 12 juillet 2019 approuvant le présent règlement d'appel à projets modifié.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX	5
2. APPELS A PROJETS	5
3. CALENDRIER	5
4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE	5
5. DEMANDEURS ELIGIBLES	5
6. DEPENSES ELIGIBLES	5
7. PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES	6
8. TAUX D'INTERVENTION	6
9. INSTRUCTION DES PROJETS	6
10. SELECTION DES PROJETS	7
11. DECISION RELATIVE A L'OCTROI DE L'AIDE	7
12. DELAI DE REALISATION	7
13. ATTRIBUTION	7
14. PAIEMENTS	7
15. ENGAGEMENTS	8
16. DUREE	8

PREAMBULE

Le réseau régional des Entrepreneurs des Travaux Agricoles (ETA) des Pays de la Loire représente près de 760 entreprises et 10% des emplois agricole de la région. Ce secteur en mutations est amené à s'adapter à de nouveaux enjeux et à répondre à de nouveaux défis, notamment l'évolution des pratiques agricoles pour prendre en compte les enjeux du développement durable.

La Région accompagne le réseau des CUMA via le PCAE végétal, dédié aux entreprises de production agricole. Considérant le rôle complémentaire des ETA vis-à-vis des objectifs visés, il est proposé de mettre en place un plan régional de soutien à l'investissement au travers d'un appel à projets.

Cette mesure s'inscrit dans les objectifs de la stratégie agri-alimentaire et du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation des Pays de la Loire (SRDEII).

1. CONTEXTE, OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX

Cette mesure est destinée à améliorer la compétitivité des entreprises de travaux agricoles (ETA) et favoriser l'adaptation des exploitations aux enjeux agro-écologiques, par une aide aux investissements d'équipements agricoles. Elle couvre l'ensemble du territoire des Pays de la Loire.

2. APPELS A PROJETS

La Région intervient sous forme d'un appel à projets. Une aide régionale est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, aux projets répondant aux critères définis par le présent règlement.

3. CALENDRIER

Le dépôt des dossiers est ouvert chaque année pendant 6 semaines minimum. La date butoir de remise des dossiers est fixée au 1^{er} septembre.

4. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE

Les dossiers dûment complétés sont expédiés au Conseil Régional pendant la période d'ouverture de l'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Conseil régional des Pays de la Loire
Monsieur le Président
Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
1 rue de la Loire
44966 Nantes cedex 9

Il est recommandé également d'adresser une copie par courriel à : dapa@paysdelaloire.fr en mentionnant dans l'objet « demande AAP ETA 2019 ».

5. DEMANDEURS ELIGIBLES

Les demandeurs éligibles sont les entreprises de travaux agricoles répondants aux critères suivants :

- le siège social de l'activité de travaux agricoles est situé en région Pays de la Loire,
- être à jour des contributions sociales et fiscales.

6. DEPENSES ELIGIBLES

Le tableau suivant établit la liste des investissements éligibles au présent règlement d'appel à projets.

Investissements	Dépenses
Matériel de substitution aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse.
Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs pour semis directs sous couverts sans travail du sol, striptill.
Outils d'aide à la décision et agriculture de précision	GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre). Les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage d'engrais couplé soit à une cartographie, soit à un capteur (type N-sensor).

Matériel spécifique à la gestion de l'herbe et la valorisation des systèmes herbagers	Combiné presse enrubaneuse
Equipement spécifique du pulvérisateur	<ul style="list-style-type: none"> - kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; - cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur, - système d'injection directe de la matière active, - matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, - dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage, - systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires, - modulation de doses, - panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies.

Les coûts éligibles concernent des investissements matériels et immatériels tels qu'achats de brevet ou de logiciel.

Sont inéligibles :

- l'achat de matériel d'occasion et frais associés de dépose, transport, repose de ces matériels ou de matériels conservés lors d'une rénovation,
- les travaux d'entretien ou de maintenance,
- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail,
- les matériels mobiles : tracteur agricole, camion, chariot élévateur, tire-palette, caisse palette, palettes,
- le rachat d'actifs,
- les frais d'établissement, d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce, intérêts débiteurs, agios, frais de change, frais financiers,
- les frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

7. PLAFOND DE DEPENSES ELIGIBLES

Le plancher d'investissements est fixé à 5 000 € HT. Au maximum deux dossiers peuvent être sélectionnés par porteur de projet pour la période 2017-2020, avec un plafond de dépenses éligibles total de 100 000 € HT.

8. TAUX D'INTERVENTION

Le soutien de la Région des Pays de la Loire s'établit au taux fixe de 20%.

9. INSTRUCTION DES PROJETS

L'instruction des dossiers est assurée par les services du Conseil Régional des Pays de la Loire.

Chaque demande d'aide fait l'objet d'un courrier d'accusé réception qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes. Lorsque la demande est incomplète, la Région indique au demandeur, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur l'impératif de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures.

10. SELECTION DES PROJETS

La sélection des dossiers est basée sur la notation de chaque projet à partir de la grille ci-après.

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Contribution à l'amélioration de la qualité et au développement des compétences	Entreprise engagée dans une démarche de qualité certifiée	40
	Formation des chefs d'entreprises et salariés à l'utilisation de matériels agri-environnementaux éligibles à cet appel à projets	30
Contribution à l'amélioration de la performance environnementale	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	70
	Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	50
	Matériel spécifique à la gestion de l'herbe et la valorisation des systèmes herbagers	50
	Outils d'aide à la décision et agriculture de précision	30
	Equipements spécifiques du pulvérisateur	10

Le calcul de la note s'effectue par addition d'une note par principe de sélection : les points retenus correspondent au critère le mieux noté (pas de cumul de points au sein d'un même principe de sélection). A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, et soumis à l'avis d'un comité technique. Si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets éligibles, les dossiers sont sélectionnés au regard du classement des projets établi conformément à la grille de sélection.

11. DECISION RELATIVE A L'OCTROI DE L'AIDE

L'enveloppe des aides attribuables est soumise au vote de la Commission Permanente. Au terme de cette étape, la Région des Pays de la Loire délivre une décision relative à l'octroi de l'aide :

- soit d'acceptation du dossier mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation de l'opération et de transmission de la demande de paiement,
- soit de rejet si la demande est inéligible au regard des critères d'éligibilité et de sélection.

Les aides régionales sont attribuées par la Présidente du Conseil Régional.

12. DELAI DE REALISATION

A compter de la date de décision d'accompagnement financier du dossier, le bénéficiaire dispose de 24 mois pour réaliser la totalité de son investissement.

13. ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention relève de la compétence de la Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire.

14. PAIEMENTS

Le demandeur doit transmettre la demande de paiement au Conseil régional, au plus tard dans les 30 mois suivant la date de notification de l'octroi de l'aide. Cette demande comporte :

- un état récapitulatif des dépenses (selon le modèle en annexe),
- les factures acquittées,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

15. ENGAGEMENTS

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- sous réserve de l'attribution de l'aide :
 - à informer la Région des Pays de la Loire de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
 - à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides,
 - à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le dossier de candidature,
 - à faire mention du soutien, de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que plaquettes de présentation des équipements,
 - à informer la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée.

16. DUREE

Le présent règlement est applicable pour la période 2019-2020 à compter du caractère exécutoire de la délibération qui l'approuve. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

